



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N° 34/2021 E**

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à la baisse des effectifs et de la production de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL RANNOU FRÉDÉRIC  
au lieu-dit Kerviliner sur le territoire de la commune de LAMPAUL-GUIMILIAU

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 170/79 A du 8 novembre 1979 autorisant l'EARL RANNOU Frédéric à exploiter au lieu-dit Kerviliner, à LAMPAUL-GUIMILIAU, un élevage porcin ainsi que l'arrêté préfectoral n° 66/2000 A du 11 avril 2000 l'autorisant à exploiter un élevage laitier et de bovins viande, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 116-2014/E du 29 septembre 2014 enregistrant les modifications liées à ses installations ;

**VU** la demande présentée le 2 octobre 2019 par l'EARL RANNOU Frédéric pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la baisse des effectifs et de la production de son élevage porcin à Kerviliner en LAMPAUL-GUIMILIAU ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande ;

**VU** la demande de compléments en date du 10 février 2020 ;

**VU** le dossier complété le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**VU** les avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé le 16 octobre 2019 ;

**VU** le rapport n° 2021 02498 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 26 avril 2021 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 : exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL LANNOU Frédéric sur le site de Kerviliner sur le territoire de la commune de LAMPAUL-GUIMILIAU (siège social) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

**ARTICLE 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant: 1. Plus de 450 animaux équivalents	1 704 animaux équivalents répartis comme suit: ✓ 1 704 porcs reproducteurs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(\*) E enregistrement

**Article 1.2.2 : emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
LAMPAUL-GUIMILIAU	Kerviliner	D	655 - 661 - 662 - 671 - 677 - 678

**Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables**

**Article 1.3.1 : prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêtés préfectoraux n° 170/79A du 08/11/1979 pour l'atelier porcin, n° 66/2000 A du 11/04/2000 pour les ateliers bovins et arrêté préfectoral n° 116-2014/E du 29/09/2014) qui sont abrogées.

**Article 1.3.2 : arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents.) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

**Article 1.3.3 : arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet.

**Article 1.3.4 : arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

---

**TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

**Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

**Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

**TITRE 3 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

**Article 1.3.: mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3.2 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3.3 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

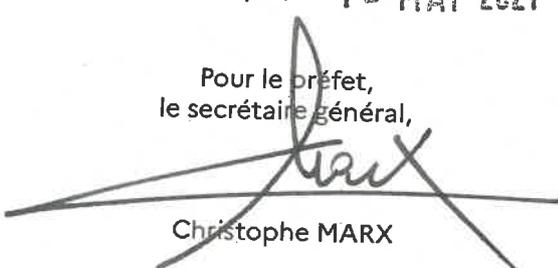
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 12 MAI 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Christophe MARX

#### **Copie transmise à :**

- Mairie de Lampaul-Guimiliau
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL RANNOU Frédéric – Kerviliner – 29400 LAMPAUL-GUIMILIAU